

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Troisième chambre**  
-----

**Audience publique du 7 juin 2018**

**Pourvoi : n° 126/2016/PC du 22/06/2016**

**Affaire : Société PERENCO Gabon S.A.**  
(Conseil : Maître ISSIALH Norbert, Avocat à la Cour)

**contre**

**Société SEBTA Services et Communications**  
(Conseil : Maître OGANDAGA IGONDJO Honorine, Avocat à la Cour)

**Arrêt N° 144/2018 du 7 juin 2018**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 7 juin 2018 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	Président, rapporteur
Namuano Francisco DIAS GOMES,	Juge
Djimasna N'DONINGAR,	Juge
et Maître Alfred Koessy BADO,	Greffier,

Sur le renvoi devant la Cour de céans fait en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, de l'affaire société PERENCO Gabon S.A. contre société SEBTA Services et Communications, par arrêt n°09 du 5 décembre 2012 de la Cour de cassation du Gabon, saisie du pourvoi formé le 10 mars 2010 par Maître Norbert ISSIALH, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant à Libreville, B.P 218, agissant au nom et pour le compte de la société

PERENCO Gabon S.A. dont le siège est à Port-Gentil, République Gabonaise, zone OPRAG, B.P. 780, dans la cause l'opposant à la société SEBTA Services et Communications, dont le siège social est à Port-Gentil, B.P. 1200, ayant pour conseil Maître Honorine OGANDAGA-IGONDJO, Avocat au Barreau du Gabon, étude sis à Port-Gentil à l'immeuble ECOBANK 1<sup>er</sup> étage, BP 454,

en cassation de l'arrêt n°44 rendu le 30 Juin 2009 par la Cour d'Appel de Port-Gentil dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société PERENCO en son appel comme régulier ;

Au fond :

Confirme le Jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Fixe à la somme de 500.000 Francs CFA par jour, le montant de l'astreinte provisoire encourue par la Société PERENCO en cas d'inexécution, à compter de la signification de la présente décision ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne la Société PERENCO aux dépens (...) » ;

Le demandeur invoque au soutien de son recours les deux moyens tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur le second Vice-président César Apollinaire ONDO MVE ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que par jugement du 27 mars 2008, le Tribunal de première instance de Port-Gentil condamnait la société PERENCO à payer à la société SEBTA Services et Communications la somme de 114.811.488 FCFA avec intérêts de droit à compter d'août 2004 ; que sur appel de la société PERENCO, la Cour de Port-Gentil rendait l'arrêt objet du présent pourvoi, dont la procédure a été transmise à la CCJA par la Cour de cassation du Gabon ;

## **Sur le désistement**

Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Règlement de procédure de la CCJA, le demandeur peut se désister de son instance et ce désistement entraîne extinction de l'instance si le défendeur y consent ; qu'en l'espèce, par mémoire signé de son conseil et reçu le 5 décembre 2016, la société PERENCO s'est désistée de son pourvoi ; que par mémoire signé de son conseil et reçu le 10 janvier 2017, la société SEBTA Services et Communications a acquiescé ce désistement ; qu'il y a donc lieu de constater l'extinction de l'instance ;

Attendu qu'il y convient de laisser les dépens à la charge de la demanderesse ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Prend acte du désistement de la demanderesse ;

En conséquence, constate l'extinction de l'instance ;

Laisse les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**